

Me David Sultan

Président

Commission québécoise des libérations conditionnelles

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Par courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

OBJET : REGISTRE PUBLIC DES DÉCISIONS ET DEMANDE DE RENCONTRE

Me Sultan,

Par la présente, les organisations soussignées souhaitent porter à votre attention plusieurs préoccupations apparues depuis la mise en ligne du Registre des décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC). Nous sollicitons également une rencontre afin de discuter des problématiques constatées et de convenir de pistes de solution satisfaisantes.

Des représentant.es de ces organisations se sont rencontré.es et ont conclu à la nécessité de vous transmettre sans délai les détails de nos constatations. Toutes les organisations sont fermement opposées au mécanisme en place actuellement qui permet à n'importe quel-le citoyen-ne d'avoir accès aux décisions (et à une multitude de renseignements personnels et sensibles) tant sur le site Web de la CQLC que par une simple recherche dans un moteur de recherche tel que Google.

Nous sommes au premier rang pour constater les conséquences manifestes du choix du mécanisme actuel de la CQLC quant à la publicité de ses décisions. En temps opportun, nous avons fait des demandes d'accès à l'information auprès de la CQLC pour obtenir certaines statistiques et documentation afin de nous éclairer sur le mécanisme mis en place quant à la publication, le caviardage des informations et l'interprétation donnée au nouvel article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Voici un résumé des conséquences constatées.

Le registre public des décisions rend accessible à la population non seulement les décisions, mais toutes les informations personnelles et confidentielles au sujet des personnes incarcérées.

Des informations personnelles et confidentielles au sujet des personnes incarcérées ou concernant des tiers sont accessibles de façon beaucoup trop facile à la population. Le mécanisme actuel ne permet pas, comme c'est le cas pour les décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou les autres décisions judiciaires, de faire une recherche plus spécialisée et « réservée » aux différents acteurs juridiques. Actuellement, n'importe quel « voisin » curieux ou employeur peut faire une recherche et apprendre, en lisant la décision de la CQLC, des renseignements susceptibles de nuire au succès de la mesure d'élargissement et à la réintégration sociale de la personne incarcérée.

L'information donnée durant l'audience par les commissaires quant à la publication ne permet pas aux personnes incarcérées de comprendre la portée de ce caractère public et elles ne peuvent donc pas donner un consentement libre et éclairé quant à ce caractère public.

En pratique, les commissaires soulignent le « nouveau » caractère public des décisions, sans expliquer aux personnes incarcérées quels renseignements les concernant seront accessibles au public. La personne incarcérée, alors en début d'audience, n'est pas informée de la possibilité de refuser que ses informations personnelles soient rendues publiques; la seule option qui lui est offerte est de renoncer à l'étude de sa demande.

Les lacunes de cette absence d'information quant à la publication des décisions pour les personnes contrevenantes non représentées par avocat.e.

Selon l'information dont nous disposons, la responsabilité d'informer la personne contrevenante quant à la publication des décisions et la portée de cette publicité et de cette accessibilité n'est pas prévue avant la tenue de l'audience. Ainsi, le seul moment où la personne incarcérée serait informée survient au début de l'audience.

La possibilité que certaines informations fassent l'objet d'un huis clos ou de non-publication.

Aucun mécanisme n'est prévu pour permettre que certaines informations soient soumises à un huis-clos ou qu'une « ordonnance » de non-publication soit émise. Aucun critère n'est prévu permettant de donner l'ouverture à une telle demande. Rien ne semble avoir été prévu pour assurer la sécurité des personnes dont on publie les détails permettant leur identification rapide et le lieu où elles sont dirigées en libération conditionnelle. D'ailleurs, la seule demande de huis clos dont nous avons eu connaissance a été refusée par la CQLC.

Alors que l'article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce les exceptions quant au caractère public des décisions rendues par la CQLC, l'interprétation et l'application par les Commissaires nous semble erronée et n'est pas uniforme. En effet, dans le cadre d'un dossier pour lequel une avocate avait demandé à la CQLC un huis clos, celle-ci s'est fait reprocher de ne pas avoir signifié aux médias la demande de huis clos et de ne pas avoir fait la preuve de l'existence d'un danger contemporain alors que le dossier faisait état de ces faits particuliers. Nous soumettons qu'un guide de pratique ou des directives claires doivent être mises en place.

En outre, une analyse des décisions rendues depuis octobre 2023 permet de constater que le caviardage des informations n'est pas uniforme.

Aucune information quant à l'interprétation et l'application du nouvel article 172.1 de la Loi n'apparaît, à ce jour, dans le Manuel d'application des politiques ni dans le Guide du participant.

Il s'agit d'une constatation faite à ce jour. Aucun-e intervenant-e ou avocat-e ne sait comment l'application de cette disposition est faite par la CQLC, cette information n'ayant pas été rendue publique dans les différents documents émanant de la CQLC. À cet égard, nous vous référons au point précédent.

Les atteintes aux principes de protection et de confidentialité des renseignements personnels (Loi 25).

Nous nous questionnons sur la conformité du registre public des décisions avec les principes de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25) adoptée en 2021 et dont l'entrée en vigueur a débuté en septembre 2022 et s'échelonne sur une période de trois ans. Il convient d'examiner les nouvelles pratiques de la CQLC à la lumière de cette loi, particulièrement son article 25 qui prévoit de nouvelles obligations aux organismes publics. En effet, ceux-ci sont dorénavant tenus d'évaluer les facteurs relatifs à la vie privée, d'évaluer si l'objectif visé justifie que le renseignement soit communiqué malgré « l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée », notamment.

Nous constatons dans les décisions la divulgation de renseignements personnels qui nous apparaît contraire aux principes promus dans la Loi 25. Nous nous interrogeons sérieusement sur la nécessité, pour le grand public, de connaître des informations qui peuvent mettre en péril la réintégration sociale voire, parfois, la sécurité de la personne incarcérée.

Voici des exemples de renseignements très personnels que l'on retrouve dans plusieurs décisions, notamment concernant des femmes : substances consommées, mode de consommation (intraveineuse, inhalation), problème de consommation débuté alors que la personne était mineure, nombre d'enfants, âges des enfants, âge au moment de la grossesse (15 ans, 17 ans) présence de violence conjugale (alors que la femme en était victime), agression sexuelle subie alors que la femme était mineure, etc.

Citons quelques exemples tirés de décisions de la Commission et qui affectent les femmes (exercice réalisée par des représentantes de la Société Elizabeth Fry du Québec) :

Dans la décision Chachai, 2023-11-16 :

« Au niveau de la consommation de substances intoxicantes, votre consommation a commencé à l'âge de 11 ans dans un milieu familial où la consommation était omniprésente.

Vous avez eu vos enfants de manière précoce, vous aviez à peine 15 ans lorsque vous avez donné naissance à votre fille ainée qui a aujourd'hui ■■■ ans. Votre fils est né l'année suivante, et vous avez eu ensuite des jumeaux et finalement un dernier garçon qui est aujourd'hui âgé de ■■■ ans. »

Dans la décision Aubin Émilie, 2013-10-10 :

« Vous avez vécu quelques relations affectives qui sont décrites comme étant instables et teintées d'aspects malsains, dont la consommation et des périodes de victimisation (violence). Vous vous êtes initiée aux drogues vers la préadolescence.

Les échos que nous recevons indiquent que les personnes contrevenantes sont beaucoup plus réticentes à se présenter en audience en sachant que l'analyse complète de leur dossier, avec les commentaires des Commissaires, ainsi que leurs informations confidentielles seront publiées sans aucun souci pour le respect de leur droit à la vie privée, une fois libérées. Notez que plusieurs personnes plaident coupable sans procès suite à une entente pour éviter justement que leurs vies ne soient étalées en public. Bien que la condamnation criminelle soit publique, la CQLC a souvent accès à des informations qui n'ont pas été dévoilées lors des procédures judiciaires.

Des agents de probation en établissement nous ont contactés pour nous laisser savoir que des personnes contrevenantes ne souhaitaient plus procéder à l'évaluation de leur dossier, une fois informées du caractère public des décisions de la CQLC.

Vous comprendrez notre désarroi de constater que tous les efforts mis de l'avant pour favoriser la réhabilitation des personnes incarcérées peuvent être mis en péril en raison de la mise en place du mécanisme actuel de publication.

Comment la CQLC compte-t-elle remplir sa mission quant à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes si celles-ci finissent par renoncer à l'étude de leur demande d'élargissement par peur des renseignements qui seront publiés sans leur accord?

Voici donc le contexte dans lequel nous demandons à la CQLC de répondre aux préoccupations importantes soulevées ci-dessus. Le mécanisme mis en place ne nous semble pas respectueux des objectifs souhaités quant à la réinsertion sociale des personnes incarcérées et surtout, il porte atteinte au respect de leurs droits à la vie privée et à la sécurité protégés par les Chartes canadienne et québécoise ainsi qu'à leur droit à l'égalité qui proscrit la discrimination basée sur le statut social, dont le fait d'avoir un casier judiciaire.

Nous espérons avoir l'occasion de nous entretenir avec vous lors d'une rencontre afin de convenir de pistes de solution satisfaisantes pouvant remédier aux problématiques constatées.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de recevoir, Me Sultan, nos cordiales salutations,



Me Kim Bouchard, vice-présidente
**Association des avocat.e.s
carcéralistes du Québec**



Laurence Guénette, coordonnatrice
Ligue des droits et libertés



Daniel Poulin Gallant, directeur
Alter Justice



Ruth Gagnon, directrice générale
Société Elizabeth Fry du Québec